Chapitre XV : Commissions paritaires

Les partenaires sociaux négocient dans le cadre de Commissions Paritaires Nationales et Territoriales suivant les modalités ci-après.

XV-1 : Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI)

XV-1-1 : Missions

La Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) est chargée dans le cadre national des missions suivantes :

- Négocier et rédiger la convention collective ;
- Proposer, négocier et rédiger des avenants et accords relatifs à la présente convention collective sur proposition du collège employeurs ou salariés ;
- Suivre les négociations des valeurs de point et fixer la valeur du point applicable pour un secteur géographique déterminé en cas d'échec ou de carence de négociation au niveau territorial ;
- Interpréter à la demande les textes de la convention collective nationale ;
- Prendre acte des accords validés au sein des autres commissions paritaires nationales et territoriales avant leur envoi à l'extension ;
- Représenter la Branche professionnelle des Entreprises d'Architecture, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics, dans le cadre de l'intérêt général et conformément aux dispositions de l'article L 2232-9 du Code du travail.

XV-1-2 : Fonctionnement

- **Réunions siège et bureau**

La CPPNI se réunit au moins quatre fois par an, dont une pour faire le bilan des négociations territoriales de la valeur du point et pour débattre des thèmes dont elle a mission, au siège de l'Association Paritaire de Gestion de la Branche Architecture (APGBA). Elle élit en son sein un bureau paritaire composé de deux coprésidents. Elle peut également se diviser en groupes de travail.

- **Coprésidents**

Il y a un coprésident par collège.
La durée des mandats est fixée à deux ans.

- **Fonctions de la Coprésidence**

La Coprésidence a pour fonction de coordonner l'activité de la CPPNI, de convoquer, par l'intermédiaire du Secrétariat du Paritarisme, les organisations professionnelles syndicales aux réunions par tout moyen écrit dans un délai de 15 jours avant la date de celle-ci en y joignant les dossiers nécessaires, et de les animer. Elle a également la responsabilité de la rédaction du relevé de décisions de chaque séance, assistée des services de l'APGBA.

XV-1-3 : Procédures de négociation et d'interprétation

XV-1-3-1 : Procédure d'interprétation de la Convention Collective Nationale

La CPPNI, notamment sur saisine individuelle ou collective de salariés ou d'employeurs, a pour mission de régler les questions liées à la compréhension des articles ou à des problématiques non abordées dans la présente convention collective.

Ces questions sont portées à l'ordre du jour de sa prochaine réunion et adressées aux membres de la commission 15 jours avant la date de réunion.

XV-1-3-2 : Valeurs de points

XV-1-3-2-1 : Suivi de la négociation de la valeur du point

La CPPNI siège de préférence courant janvier de chaque année pour analyser les cas de carences de négociations territoriales, à partir d'un récapitulatif établi par le Secrétariat national du Paritarisme.

XV-1-3-2-2 : Négociation en cas de carence ou de désaccord des négociations

La CPPNI se réunit dans les deux mois, à son initiative ou sur saisine de l'organisation syndicale la plus diligente, en cas d'échec de négociation territoriale ou en cas de carence de la négociation sur la valeur du point depuis plus d'un an dans un territoire.

La Coprésidence convoque les membres de la CPPNI, par courrier ou courriel et joint, le cas échéant, le(s) procès-verbal(aux) de désaccord de la négociation territoriale comportant les positions du collège employeurs et du collège salariés.

En cas de désaccord, la commission examine les positions des organisations syndicales. Dans tous les cas, elle procède à l'examen de la situation et prend sa décision par consensus entre les deux collèges employeurs et salariés. La décision de la CPPNI est souveraine.

XV-1-3-2-3 : Procédure d'accord de salaire

La décision de la commission prend la forme d'un accord qui est présenté à la signature des organisations syndicales représentées à la CPPNI.

L'accord de salaire est rédigé et signé par les organisations syndicales représentatives au plan national.

Il doit préciser son champ d'application géographique, sa date d'effet, ainsi que la date de la signature et l'identité des représentants des signataires. Un original est remis à chaque organisation syndicale représentative au plan national, copie de l'accord aux parties négociatrices au niveau territorial. Il est conclu pour une durée indéterminée.

La Coprésidence assistée de l'APGBA procède sans délai à toutes les formalités administratives en vue de l'extension de l'accord et du dépôt à la Direction Générale du Travail et au Greffe du Conseil des Prud'hommes géographiquement compétent.

XV-2 : Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi et la Formation professionnelle (CPNEFP)

XV-2-1 : Missions

Une Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi et la Formation Professionnelle (CPNEFP) est instituée avec les missions suivantes :

- Analyser la situation économique et celle de l'emploi dans la profession ;
- Favoriser la formation professionnelle initiale et continue ;
- Proposer les actions de formation prioritaires au plan national ;
- Proposer, négocier et valider des accords en lien avec la formation professionnelle.

Elle est l'interlocuteur direct représentant les parties contractantes auprès de l'opérateur de collecte choisi par la Branche, en particulier pour les propositions de prise en charge financière des actions de formation. Elle est également l'organisme compétent représentant les parties contractantes auprès de tous les autres partenaires publics ou privés, en matière de formation et d'emploi.

XV-2-2 : Fonctionnement

- **Réunions, siège et bureau**

La commission se réunira en assemblée plénière autant de fois qu'elle le jugera nécessaire en fonction des besoins et au minimum quatre fois par an. Elle peut également se diviser en groupes de travail.

- **Coprésidents**

Il y a un coprésident par collège.
La durée des mandats est fixée à deux ans, avec une obligation de refaire l'élection de la Coprésidence paritaire dans les deux mois maximum suivant la fin du mandat.

- **Fonctions de la Coprésidence**

La Coprésidence a pour fonction de coordonner et d'animer l'activité de la Commission Paritaire Nationale, de convoquer, par l'intermédiaire du Secrétariat du Paritarisme, les organisations syndicales aux réunions par tout moyen écrit dans un délai de 15 jours avant la date de celle-ci en y joignant les dossiers nécessaires.

La Coprésidence a pour fonction de rédiger un relevé de décisions de chaque séance avec l'assistance de l'APGBA.

XV-3 : Commission Paritaire Nationale de Gestion du Fonds d'Action Sociale (CPNGFAS)

XV-3-1 : Missions

Une Commission Paritaire Nationale de Gestion du Fonds d'Action Sociale est instituée avec les missions suivantes :

- Assurer l'administration et le suivi du fonds d'action sociale ;
- Impulser, coordonner et fournir les activités objets du fonds d'action sociale aux bénéficiaires ;
- Négocier et valider de nouvelles propositions d'activités objets du fonds d'actions sociales et décider de la prise en charge des dossiers de demande d'activités et d'investissement à caractère collective ;
- Examiner les demandes de prises en charge pour des prestations spécifiques à la marge des règles établies. Ses réflexions contribuent à l'évolution des activités et des prises en charge.

Elle est l'interlocuteur direct des opérateurs et prestataires extérieurs en matière de gestion du fonds d'action sociale et de mise en œuvre des actions sociales, sauf décision de délégation.

XV-3-2 : Fonctionnement

- **Réunions, siège et bureau**

La commission se réunira en assemblée plénière autant de fois qu'elle le jugera nécessaire en fonction des besoins et au minimum quatre fois par an au début de chaque trimestre. Elle peut également se diviser en groupes de travail.

Les décisions de prise en charge sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Tout membre empêché peut confier son pouvoir à un autre membre de son collège.

Tout en maintenant son contrôle, la CPNGFAS pourra déléguer la mise en œuvre technique et administrative des dossiers à un opérateur ad hoc.

- **Coprésidents**

Il y a un coprésident par collège.

La durée des mandats est fixée à deux ans, avec une obligation de refaire l'élection de la Coprésidence paritaire dans les deux mois maximum suivant la fin du mandat.

- **Fonctions de la Coprésidence**

La Coprésidence a pour fonction de coordonner et d'animer l'activité de la Commission Paritaire Nationale, de convoquer, par l'intermédiaire du Secrétariat du Paritarisme, les organisations syndicales aux réunions par tout moyen écrit dans un délai de 15 jours avant la date de celle-ci en y joignant les dossiers nécessaires.

La Coprésidence a pour fonction de rédiger un relevé de décisions de chaque séance avec l'assistance de l'APGBA.

XV-3-3 : Fonds d'action sociale de la Branche

XV-3-3-1 : Objet du fonds d'action sociale de la Branche

Ce fonds a pour objet principal de consentir et de promouvoir, dans la limite des disponibilités financières, une action sociale d'entraide et de solidarité, à titre individuel en faveur des assurés et de leurs ayant droit, ou de prévention à titre collectif en faveur des salariés, et notamment :

- De consentir des aides à titre exceptionnel et ponctuel, au profit de salariés dont la situation personnelle et financière le justifie ;
- De contribuer ou d'assurer le financement des actions préventives ou de dépistage ;
- De financer des actions sociales en vue de la prévention santé des salariés, de la protection de leurs ayants droit et de leur patrimoine ;
- De mettre en œuvre des aides facilitant les évolutions professionnelles ;
- De mettre en œuvre des aides favorisant le maintien dans l'emploi ;
- De favoriser l'accès à des activité culturelles, sportives ou de loisirs.

XV-3-3-2 : Bénéficiaires du fonds d'action sociale

Les bénéficiaires sont tous les salariés cadres et non cadres de la Branche, sous réserve :

- Qu'ils aient ouvert des droits tels que définis plus loin dans le présent accord ;
- Que les entreprises qui les emploient aient souscrit des contrats prévoyance et santé, et que la cotisation contributive de 2% ait été effectivement versée.

Les salariés en période de portabilité restent bénéficiaires.

XV-3-3-3 : Mode de financement du fonds d'action sociale

Le fonds d'action sociale est alimenté chaque année :

- Par un pourcentage s'élevant à 2% du montant des cotisations santé et prévoyance des entreprises adhérentes aux régimes de la Branche et assurées par les opérateurs choisis par la Branche, déposé sur le compte du fonds d'action sociale dans les 30 jours suivant le trimestre échu de sa collecte à titre de provision, le solde étant versé après validation des comptes annuels ;
- Par un pourcentage de 2% du montant des cotisations santé et prévoyance des entreprises assurées chez des opérateurs non choisis par la Branche, déposé sur le compte du fonds d'action sociale dans les 30 jours suivant le trimestre échu de sa collecte à titre de provision, le solde étant versé après validation des comptes annuels ;
- Par un pourcentage – si besoin – sur les excédents des régimes au-delà des provisions d'égalisation. Ce pourcentage est défini annuellement par la CPPNI, sur proposition de la Commission Paritaire Nationale de Gestion des Régimes de Prévoyance et de Santé décrite à l'article XV-4 et suivants.

Les montants correspondants, ayant un caractère non contributif, sont versés par les opérateurs en charge des régimes précités, sur un compte « action sociale Branche Architecture » hébergé par l'Association Paritaire de Gestion de la Branche Architecture décrite à l'article XV-7-3.

L'ensemble des missions et règles de fonctionnement de la CPNGFAS et du fonds d'action sociale est détaillé dans l'avenant du 12 juillet 2023 à l'accord relatif au fonds d'action sociale de la Branche Architecture du 17 septembre 2015.

XV-4 : Commission Paritaire Nationale de Gestion des Régimes de Prévoyance et de Santé (CPNGRPS)

XV-4-1 : Missions

Une Commission Paritaire Nationale de Gestion des Régimes de Prévoyance et de Santé est instituée avec les missions suivantes :

- Proposer, négocier et suivre les garanties conventionnelles en matière de santé et de prévoyance ;
- Examiner les litiges éventuels résultant de l'applications de ces garanties ;
- Veiller à l'équilibre des régimes de Branche sur la base des données fournies par les organismes assureurs ;
- Examiner et valider les comptes annuels ;
- Proposer, négocier et valider des accords et des actions de prévention liés aux questions de santé et de sécurité.

Elle est l'interlocuteur direct représentant les parties contractantes auprès des organismes assureurs et prestataires choisis par la Branche en matière de gestion des régimes de prévoyance et de santé.

XV-4-2 : Fonctionnement

- **Réunions, siège et bureau**

La commission se réunira en assemblée plénière autant de fois qu'elle le jugera nécessaire en fonction des besoins et au minimum quatre fois par an. Elle peut également se diviser en groupes de travail.

- **Coprésidents**

Il y a un coprésident par collège.
La durée des mandats est fixée à deux ans, avec une obligation de refaire l'élection de la Coprésidence paritaire dans les deux mois maximum suivant la fin du mandat.

- **Fonctions de la Coprésidence**

La Coprésidence a pour fonction de coordonner et d'animer l'activité de la Commission Paritaire Nationale, de convoquer, par l'intermédiaire du Secrétariat du Paritarisme, les organisations syndicales aux réunions par tout moyen écrit dans un délai de 15 jours avant la date de celle-ci en y joignant les dossiers nécessaires.

La Coprésidence a pour fonction de rédiger un relevé de décisions de chaque séance avec l'assistance de l'APGBA.

XV-5 : Commissions Territoriales Paritaires (CTP)

XV-5-1 : Missions, délimitations, composition et fonctionnement

- **Missions**

Les Commissions Territoriales Paritaires (CTP) sont chargées, dans le cadre de chaque territoire, des missions suivantes :

- Négociation de la valeur du point ;
- Suivi de l'application de la CCN en relais de la CPPNI prévue à l'article XV-1 de la CCN ;
- Analyse de l'emploi et de la formation en relais de la CPNEFP prévue à l'article XV-2 de la CCN.

- **Délimitations**

Le périmètre des Commissions Territoriales Paritaires, fondé sur la notion de « bassin d'emploi », est fixé comme suit :

- CTP Alsace : la Commission Territoriale Paritaire d'Alsace exerce ses missions sur un périmètre constitué des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
- CTP Aquitaine : la Commission Territoriale Paritaire d'Aquitaine exerce ses missions sur un périmètre constitué des départements de Dordogne, de Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, et des Pyrénées-Atlantiques ;

- CTP Auvergne : la Commission Territoriale Paritaire d'Auvergne exerce ses missions sur un périmètre constitué des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire, et du Puy-de-Dôme ;
- CTP Basse-Normandie : la Commission Territoriale Paritaire de Basse-Normandie exerce ses missions sur un périmètre constitué des départements du Calvados, de la Manche, et de l'Orne ;
- CTP Bourgogne : la Commission Territoriale Paritaire de Bourgogne exerce ses missions sur un périmètre constitué des départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire, et de l'Yonne ;
- CTP Bretagne : la Commission Territoriale Paritaire de Bretagne exerce ses missions sur un périmètre constitué des départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, et du Morbihan ;
- CTP Centre-Val-de-Loire : la Commission Territoriale Paritaire du Centre exerce ses missions sur un périmètre constitué des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loiret, et du Loir-et-Cher ;
- CTP Champagne-Ardenne : la Commission Territoriale Paritaire de Champagne-Ardenne exerce ses missions sur un périmètre constitué des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, et de la Marne ;
- CTP Corse : la Commission Territoriale Paritaire de Corse exerce ses missions sur un périmètre constitué des départements de la Corse du Sud, et de la Haute-Corse ;
- CTP Franche-Comté : la Commission Territoriale Paritaire de Franche-Comté exerce ses missions sur un périmètre constitué des départements du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura, et du Territoire-de-Belfort ;
- CTP Guyane : la Commission Territoriale Paritaire de Guyane exerce ses missions sur un périmètre constitué du département de la Guyane ;
- CTP Guadeloupe : la Commission Territoriale Paritaire de Guadeloupe exerce ses missions sur un périmètre constitué du département de la Guadeloupe ;
- CTP Haute-Normandie : la Commission Territoriale Paritaire de Haute-Normandie exerce ses missions sur un périmètre constitué des départements de l'Eure, et de Seine-Maritime ;
- CTP Île-de-France : la Commission Territoriale Paritaire d'Ile-de-France exerce ses missions sur un périmètre constitué des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Paris, de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise, et des Yvelines ;
- CTP Languedoc-Roussillon : la Commission Territoriale Paritaire du Languedoc-Roussillon exerce ses missions sur un périmètre constitué des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, et des Pyrénées-Orientales ;
- CTP Limousin : la Commission Territoriale Paritaire du Limousin exerce ses missions sur un périmètre constitué des départements de la Corrèze, de la Creuse, et de la Haute-Vienne ;
- CTP Lorraine : la Commission Territoriale Paritaire de Lorraine exerce ses missions sur un périmètre constitué des départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, et des Vosges ;
- CTP Martinique : la Commission Territoriale Paritaire de Martinique exerce ses missions sur un périmètre constitué du département de la Martinique ;
- CTP Mayotte : la Commission Territoriale Paritaire de Mayotte exerce ses missions sur un périmètre constitué du département de Mayotte ;

- CTP Midi-Pyrénées : la Commission Territoriale Paritaire de Midi-Pyrénées exerce ses missions sur un périmètre constitué des départements de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, du Tarn, et du Tarn-et-Garonne ;
- CTP Nord-Pas-de-Calais : la Commission Territoriale Paritaire du Nord-Pas-de-Calais exerce ses missions sur un périmètre constitué des départements du Nord, et du Pas-de-Calais ;
- CTP Pays-de-la-Loire : la Commission Territoriale Paritaire des Pays-de-la-Loire exerce ses missions sur un périmètre constitué des départements de Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe, et de la Vendée ;
- CTP Picardie : la Commission Territoriale Paritaire de Picardie exerce ses missions sur un périmètre constitué des départements de l'Aisne, de l'Oise, et de la Somme ;
- CTP Poitou-Charentes : la Commission Territoriale Paritaire de Poitou-Charentes exerce ses missions sur un périmètre constitué des départements de Charente, de Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, et de la Vienne ;
- CTP Provence-Alpes-Côte d'Azur : la Commission Territoriale Paritaire de Provence-Alpes-Côte d'Azur exerce ses missions sur un périmètre constitué des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes, du Var, et du Vaucluse ;
- CTP Réunion : la Commission Territoriale Paritaire de Réunion exerce ses missions sur un périmètre constitué du département de la Réunion.
- CTP Rhône-Alpes : la Commission Territoriale Paritaire de Rhône-Alpes exerce ses missions sur un périmètre constitué des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de Haute-Savoie, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, et de la Savoie.

Le périmètre pourra être revu sur demande des CTP concernées. L'avenant qui en découlera sera soumis pour signature à la CPPNI prévue à l'article XV-1 de la CCN.

- **Fonctionnement – Création**

Dans l'hypothèse de la création d'une nouvelle CTP validée par la CPPNI, la première réunion de la Commission Territoriale Paritaire sera convoquée par le Secrétariat du Paritarisme, sur demande d'au moins une organisation représentative au sein de la Branche. Lors de cette première réunion, la CTP élit en son sein une Coprésidence.

- **Fonctionnement – Réunions**

Les Commissions Territoriales Paritaires se réunissent au moins une fois par an et doivent, a minima, négocier la valeur du point.

Si la réunion paritaire organisée n'a pas réuni le nombre de représentants mandatés nécessaire à la signature de l'accord de salaire permettant sa mise en œuvre, celui-ci est ouvert à la signature des organisations syndicales absentes, jusqu'à la date de la CPPNI prévue à l'article XV-1 visant à fixer la valeur du point pour les territoires n'ayant pas conclu d'accord.

- **Coprésidence**

La Coprésidence est paritaire.
La durée des mandats est fixée à deux ans avec une obligation de refaire l'élection de la Coprésidence paritaire dans les deux mois maximum suivant la fin du mandat.

- **Fonctions de la Coprésidence**

La Coprésidence a pour fonction de coordonner et d'animer l'activité de la Commission Territoriale Paritaire, de convoquer, par l'intermédiaire du Secrétariat du Paritarisme, les organisations syndicales aux réunions par tout moyen écrit dans un délai de 15 jours avant la date de celle-ci, en y joignant les dossiers nécessaires.

La Coprésidence a pour fonction de rédiger un relevé de conclusion de chaque séance avec l'assistance éventuelle de l'APGBA.

XV-5-2 : Procédure de la négociation de la valeur du point

XV-5-2-1 : Principes

Les valeurs de point territoriales et/ou éventuellement locales sont négociées au sein des CTP par les représentants des organisations syndicales représentatives dans la branche.

Le Secrétariat du Paritarisme est chargé de communiquer aux représentants mandatés des organisations un document présentant les données économiques et sociales disponibles relatives à la Branche.

La valeur de point prend effet au premier jour du mois suivant la date d'extension de l'accord.

Les négociations en CTP doivent se dérouler dans chaque territoire, entre le 1er septembre et le 31 décembre.

Le Secrétariat du Paritarisme établit un calendrier des négociations territoriales selon les indications fournies par les Coprésidences des CTP.

Les réunions doivent être fixées de façon à ce que les négociations soient closes par la CPPNI en cas de désaccord dans les territoires, avant la fin janvier de l'année suivante.

XV-5-2-2 : Procédure en cas d'accord de salaire

L'accord de salaire original doit être rédigé et signé par les organisations syndicales représentatives dans la branche.

L'accord de salaire doit préciser son champ d'application géographique, sa date d'effet, ainsi que la date de la signature et l'identité des représentants des signataires.

En cas d'échec de la négociation au terme de cette réunion, sur demande conjointe d'organisations représentatives au sein des deux collèges une seconde réunion est convoquée.

Cette seconde réunion ne peut avoir pour effet une poursuite de la négociation au-delà de la fin décembre.

L'original de l'accord de salaire doit être adressé, par la Coprésidence, au Secrétariat du Paritarisme dans les 8 jours suivant la signature de l'accord. Une copie de l'accord est remise à chaque organisation présente.

Le Secrétariat du Paritarisme a en charge de procéder à toutes les formalités administratives notamment en vue du dépôt et de l'extension de l'accord auprès de l'autorité administrative compétente.

XV-5-2-3 : Procédure en cas de désaccord, d'absence d'accord territorial ou de droit d'opposition

Si, à l'issue de la négociation telle que définie à l'article XV-5-2-1, les parties ne sont pas parvenues à un accord, avant la fin décembre, la Coprésidence de la CTP doit en tenir informée la CPPNI prévue à l'article XV-1 de la CCN.

A cet effet, dans les 8 jours suivant le terme de la négociation, elle transmet au Secrétariat du Paritarisme l'original du procès-verbal de désaccord signé par toutes les parties à la négociation ou à défaut, un compte-rendu de réunion comportant les positions du collège employeurs et du collège salariés signé par la Coprésidence.

La CPPNI prévue à l'article XV-1 de la CCN se saisit et fixe, au plus tard le 31 janvier de l'année concernée, la valeur du point applicable sur le territoire concerné par l'absence d'accord de salaire.

La CPPNI prévue à l'article XV-1 de la CCN fixe, dans les mêmes conditions, la valeur de point en cas d'absence de négociation au sein d'un territoire ou, dans le cas d'un accord ayant fait l'objet d'un droit d'opposition recevable, prévu aux articles L. 2231-8 et L. 2231-9 du Code du travail.

Le Secrétariat du Paritarisme a en charge de procéder à la publication mensuelle des valeurs de points applicables sur le site de la Branche Architecture.

XV-6 : Composition des Commissions Paritaires Nationales et Territoriales

Lesdites commissions sont composées de deux collèges, un collège salariés et un collège employeurs, à parité en nombre de sièges de représentants.

Le nombre de sièges est fixé entre 10 et 12 pour chaque collège, le collège ayant le plus d'organisations syndicales représentatives fixant le nombre définitif entre 10 et 12 suivant le contexte au prorata de représentativité et d'adaptabilité.

L'autre collège applique le nombre de sièges fixé par le collège ayant le plus d'organisations syndicales représentatives.

La composition est la suivante :
- collège salariés : 10 à 12 représentants désignés par leurs organisations respectives, à répartir entre les organisations syndicales de salariés représentatives dans la Branche ;
- collège employeurs : 10 à 12 représentants désignés par leurs organisations respectives, à répartir entre les organisations syndicales d'employeurs représentatives dans la Branche.

A défaut d'accord différent entre les organisations syndicales dans un délai maximum de 6 mois après la publication de l'arrêté ministériel, le nombre de sièges est attribué aux organisations syndicales au prorata de leur représentativité fixée par ledit arrêté. La fixation définitive des sièges est alors établie en prenant en compte les ajustements au plus près des pourcentages.

Chaque organisation syndicale représentative dispose d'au moins 1 siège.

Chaque représentant salarié et employeur doit pouvoir justifier de la validité de son mandat lors des réunions pour pouvoir siéger et négocier.

XV-7 : Financement du paritarisme

XV-7-1 : Finalités

Les parties signataires confirment leur attachement à développer une politique de négociation conventionnelle et de dialogue social de qualité, ce qui implique la mise en œuvre de financements et de moyens appropriés. C'est dans cet esprit que les signataires ont entendu définir le cadre de fonctionnement de leurs travaux afin de garantir le droit des salariés et des employeurs. En conséquence, il a été convenu :
- d'anticiper, coordonner et accompagner l'application des dispositifs conventionnels ;
- de renforcer l'expression de la Branche professionnelle ;
- de sensibiliser les acteurs de la Branche professionnelle à l'évolution de l'emploi et aux besoins de compétences et de qualifications ;
- de faciliter les actions prônant la valorisation des métiers de la Branche professionnelle ;
- de favoriser les politiques d'embauche en direction des publics jeunes salariés et des demandeurs d'emploi ;
- de faciliter la présence des mandatés au sein des commissions paritaires conventionnelles par la prise en charge des frais et maintien des rémunérations ;
- de développer et privilégier le conseil et le dialogue social au niveau régional ;
- de construire des liens interentreprises dans le domaine de l'emploi et des savoir-faire ;

- d'encourager la représentation paritaire dans les instances conventionnelles et représentatives ;
- de développer l'impact du dialogue social auprès des employeurs et des salariés ;
- d'instituer des dispositifs de représentation, de services et d'information.

A cet effet, il est institué un fonds de fonctionnement et de développement du paritarisme.

XV-7-2 : Financement

XV-7-2-1 : Sources du financement

Le financement de ce fonds est assuré par une cotisation annuelle prélevée à l'année N, à la charge des employeurs, assise sur la masse salariale N-1 brute de l'effectif salarié des entreprises de la branche professionnelle des entreprises d'architecture.

Le taux de cette cotisation est fixé à 0,11%. Ce fonds est destiné à financer les points indiqués au XV-5-2-3 ci-après.

Par exemple : la cotisation 2024 est prélevée sur la base de la masse salariale 2023.

XV-7-2-2 : Collecte

Les partenaires sociaux mandatent un opérateur de collecte par la signature d'un accord de désignation pour recouvrer auprès des entreprises de la Branche professionnelle des entreprises d'architecture la cotisation prévue à l'article XV-5-2-1, selon les modalités suivantes :
- la cotisation est appelée en même temps, mais distinctement des cotisations de financement de la formation continue ;
- cet opérateur devra établir une comptabilité séparée des deux collectes ;
- cette cotisation est appelée sur l'ensemble du champ de la Branche prévu à l'article I-2 de la CCN de la Branche professionnelle des entreprises d'architecture.

XV-7-2-3 : Utilisation des fonds

XV-7-2-3-1 : Indemnités versées aux des négociateurs

Ces indemnités visent à compenser :

- les frais de déplacement (transport, repas, hébergement) des représentants employeurs et représentants salariés des entreprises d'architectures composant les délégations syndicales représentatives appelées à participer aux travaux et réunions divers.

- pour les employeurs, le maintien de la rémunération (salaires et charges), de leurs salariés, représentants mandatés par leur organisation syndicale représentative.

- la perte d'exploitation des employeurs représentants mandatés par leur organisation syndicale représentative.

1) Indemnité de sujétion

Conformément aux statuts et au règlement intérieur de l'Association Paritaire de Gestion de la Branche Architecture (APGBA), les règlements des indemnités sont effectués uniquement après transmission des feuilles de présence des réunions, des comptes-rendus et des accords éventuels.

La feuille de présence identifie l'objet de la réunion, le lieu, l'heure et la durée de la réunion, la liste des participants. Elle précise l'organisation syndicale mandante et la signature des participants.

La transmission dans le délai de 1 mois de la feuille de présence, qui explicite son objet, et des accords éventuels, déclenchera le versement de l'indemnisation dans le même délai. En tout état de cause, passé ce délai, les sommes dues aux organisations en charge des coprésidences ne leur seront pas versées.

Passé le 1er mars de l'année suivante, aucun versement ne sera plus effectué au titre de l'exercice considéré.

Le paiement des indemnités de sujétions dues aux négociateurs sera effectué par l'APGBA. Le règlement se fera, pour leur compte, à leurs organisations syndicales respectives, à charge pour ces dernières d'en assurer la répartition et le versement auprès de leurs mandants.

Le montant de l'indemnité de sujétions varie en fonction du statut des représentants mandatés. Le statut des représentants mandatés (Actifs – soit employeur, salarié ou indépendant –, ou Non-Actifs), sera établi et enregistré sur la base d'une déclaration sur l'honneur des organisations syndicales auprès du secrétariat de l'APGBA.

Ce barème doit être réévalué en début de chaque année sur la base de l'augmentation moyenne en pourcentage de la valeur du point du territoire Île-de-France Zone 1.

2) Remboursements des salaires

Pour les représentants d'organisation sous statut salarié, l'indemnité de sujétion est complétée d'un remboursement versé directement par l'APGBA à l'employeur.

Les remboursements de salaires sont effectués sur la demande de l'employeur. Celle-ci doit être accompagnée de la copie du bulletin de salaire du mois correspondant à l'absence. Le calcul pour une journée est fondé sur un montant de 1/21e de salaire mensuel brut de base affecté d'un coefficient majorateur de 1 ,5 pour les charges sociales patronales.

Toute réunion paritaire, quelle que soit sa durée, sera considérée comme une journée entière pour le remboursement des salaires.

3) Frais de fonctionnement des présidences

Par souci d'équilibre entre la Présidence de l'APGBA et celles des Commissions Paritaires Nationales, ces dernières sont indemnisées conformément aux mêmes principes. Ces principes, fixés par le règlement intérieur de l'APGBA renvoyant à l'article 12 des statuts de l'APGBA, sont les suivants :

- Pour les Présidences, les indemnités de sujétion sont doublées pour les commissions paritaires nationales et les Assemblées Générales de l'APGBA, afin de prendre en compte la charge de travail inhérente à la coordination des membres des Présidences et la préparation des activités paritaires.

XV-7-2-3-2 : Remboursement des frais de fonctionnement

Ces frais de fonctionnement incluent :

- les frais de secrétariat, d'édition, de diffusion et d'information liés à la convention collective nationale et aux diverses commissions afférentes ;
- les frais de collecte de la cotisation du paritarisme ;
- les frais de l'association paritaire de gestion du paritarisme.

Ils sont pris en charge sur le budget de l'APGBA.

XV-7-2-3-3 : Remboursement des frais des actions paritaires

Ce sont les frais liés aux actions menées par les partenaires sociaux et convenues paritairement au niveau national.

Pour leur mise en œuvre, les commissions nationales ou territoriales souhaitant entreprendre une action paritaire et obtenir un financement adressent, sur décision de ladite commission et via leur présidence paritaire, leurs demandes au secrétariat administratif de l'APGBA, sur la base d'un dossier précisant :

- L'objet ;
- Les publics et intervenants ;
- Le type d'action ;
- Les moyens ;
- La planification (lieu, durée, date) ;
- La méthode pédagogique (s'il y a lieu) ;
- Le budget prévisionnel éventuel, sur justificatifs.

Les projets sont transmis à la présidence avant les deuxième et quatrième trimestres de l'année pour examen. La présidence de l'APGBA étudie la recevabilité du dossier et donne son avis sur sa faisabilité financière budgétaire et sa budgétisation éventuelle.

A l'exception des actions dont l'APGBA assure directement la mise en œuvre, après acceptation du projet par l'Assemblée Générale, une convention précisant le mode opératoire du financement est passée. Les fonds sont mis à disposition conformément à cette convention et le solde correspondant est versé après la validation du rapport de réalisation et fourniture des justificatifs.

XV-7-3 : Association Paritaire de Gestion de la Branche Architecture

Une association paritaire de gestion des fonds collectés a été mise en place dans l'année suivant l'extension de la Convention Collective de 2003 par les organisations syndicales représentatives d'employeurs et de salariés signataires ou adhérentes.

Elle est appelée Association Paritaire de Gestion de la Branche Architecture (APGBA).

L'APGBA est composée des organisations syndicales salariales et patronales représentatives au niveau national dans la Branche.

Au sein des assemblées générales de l'APGBA, le nombre de sièges est attribué aux organisations syndicales au prorata de leur représentativité fixée par arrêté ministériel.

La fixation définitive des sièges est établie en prenant en compte les ajustements au plus près des pourcentages.

Cette association a établi ses statuts et son règlement intérieur, qui doivent être en conformité avec la Convention Collective et les accords de Branche. Les statuts et le règlement intérieur sont présentés pour validation et amendement si nécessaire à la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) prévue à l'article XV-1. En l'absence d'unanimité des organisations représentatives représentées au sein de la CPPNI, la décision est prise par cette dernière conformément à la règle de conclusion des accords de Branche.

L'APGBA est chargée :

- De fixer des règles de financement des activités ;
- De déterminer un budget prévisionnel ;
- De définir l'enveloppe mise à disposition des partenaires sociaux pour mener, individuellement le cas échéant, les actions définies paritairement.

Elle est chargée annuellement :

- De vérifier la conformité de l'utilisation des fonds aux règles définies pour le financement des activités ;
- De tenir une comptabilité et d'établir un budget prévisionnel en début d'année et un bilan en fin d'année ;
- De proposer aux Commissions Paritaires Nationales décisionnaires des schémas de répartition des fonds en vue d'arbitrer entre les demandes d'action des différentes commissions.

Le règlement intérieur définit les modalités de prise en compte des différentes dépenses liées à l'application du présent chapitre et fixe les modalités de gestion des fonds collectés.

Les parties contractantes conviennent que les dispositions du présent chapitre, y compris le taux de cotisation, pourront être modifiées en fonction de l'examen des données portant sur l'utilisation des fonds.

XV-8 : Conseil National de la Branche Professionnelle des Entreprises d'Architecture (CNBA)

XV-8-1 : Objet

Un conseil national paritaire est créé. Il a pour nom « Conseil National de la Branche Professionnelle des Entreprises d'Architecture » et pour sigle « CNBA ». Le CNBA aura pour principal objet d'opérer des missions de représentation extérieure de la Branche après avoir recueilli un consensus auprès de ses membres, représentant les organisations représentatives patronales et de salariés de la Branche Professionnelle des Entreprises d'Architecture.

Il est donc chargé de :

- La mise en œuvre du dialogue social sur des thématiques relatives à la défense des intérêts paritaires de la Branche à présenter aux instances professionnelles, ministérielles ou politiques qui sont en lien avec les représentants du collège employeurs et du collège salariés de la Branche Professionnelle des Entreprises d'Architecture ;
- La mise en œuvre d'actions de communication et de relations institutionnelles de la Branche Professionnelle des Entreprises d'Architecture ;
- La transmission d'éléments d'informations issus de ces échanges à l'ensemble des instances paritaires qui composent la Branche Professionnelle des Entreprises d'Architecture.

XV-8-2 : Composition du CNBA

Le CNBA est essentiellement composé des membres de droit, personnes morales représentatives (organisations patronales et de salariés) de la Branche Professionnelle des Entreprises d'Architecture, à hauteur d'un ou une représentant·e désigné·e par organisation, suivant l'objet de la réunion.

Les moyens de l'APGBA sont mis à la disposition des activités du CNBA (assistance, secrétariat, gestion des comptes-rendus et de la correspondance…). Le CNBA se réunit autant de fois que nécessaire.

XV-8-3 : Statut

Le CNBA est considéré comme un comité ou un groupe technique tel que défini à l'article I du règlement intérieur de l'APGBA (« Organisation administrative – Fonctions administratives) et son action s'inscrit

dans le schéma d'organisation budgétaire de l'APGBA (article I-1 du règlement intérieur de l'APGBA « Organisation budgétaire).

Ses actions sont issues de décisions prises en Commissions Paritaires Nationales. Il en est le porte-parole.

Le statut de ses membres est donc paritaire et égalitaire : le CNBA ne dispose pas de présidence et ses décisions sont communes, sans nécessité de vote à la majorité dans les prises de décisions, qui résultent d'échanges consensuels.

Il est constitué par avenant modificatif de la Convention Collective Nationale afin que ses actions paritaires thématiques soient financées dans le cadre paritaire de l'article II-3 du règlement intérieur de l'APGBA et afin qu'il puisse bénéficier des fonctions administratives de l'APGBA telles que définies à l'article I-2 du règlement intérieur de l'APGBA ainsi que des indemnités de sujétions prévues à l'article II-1-2 du règlement intérieur de l'APGBA.

XV-8-4 : Missions

Conformément à la Convention Collective Nationale, et afin de développer une politique de négociation conventionnelle et de dialogue social de qualité, il a été convenu de charger le CNBA, qui se doit d'être un outil collectif et force de proposition dans l'intérêt de l'image de la Branche Professionnelle des Entreprises d'Architecture, des missions suivantes :

- Renforcer l'expression et l'image de la Branche Professionnelle et de la filière économique des entreprises d'architecture ;
- Faciliter les actions prônant la valorisation des métiers de la Branche Professionnelle des Entreprises d'Architecture ;
- Développer et privilégier le conseil et le dialogue social au niveau national et régional ;
- Développer l'impact du dialogue social auprès des employeurs et des salariés.

Les modalités de mise en œuvre des décisions des Commissions Nationales Paritaires par le Conseil National de la Branche Professionnelle des Entreprises d'Architecture en matière de communication et de représentation extérieure sont déterminées de manière consensuelle et unanime. Ledit conseil ne peut être modifié en CPPNI que sur accord de toutes les organisations syndicales.